

ARRET N° 08 - 015 /CC

La Cour Constitutionnelle;

Saisie d'une autre requête en date du 14 juin 2008, enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 092, par laquelle le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Justice, de la Sécurité Intérieure, et porte parole du Gouvernement de l'Ile Autonome de Moili demande à la Cour Constitutionnelle de constater la non-conformité à la loi N°05018/AU du 31 décembre 2005 portant statut de la magistrature et à l'arrêt n°08-001/AU du 28 février 2008 du décret N°08-053/PR du 22 mai 2008 du Président de l'Union des Comores portant nomination de Monsieur Idi BAZIA MOHAMED, magistrat, en qualité de Procureur du tribunal de première instance de Mutsamudu -Ndzouani.

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU la Loi fondamentale de l'Ile Autonome de Mwali ;
- VU la loi organique n°04-001/ AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la loi organique N°05-014/AU du 03 octobre 2005 relative aux Autres Attributions de la Cour Constitutionnelle, notamment en ses articles 29 à 31 ;
- VU le décret N°06-0168/AU du 7 septembre 2006 portant promulgation de la loi N°05-018/AU du 31 décembre 2005 portant statut de la magistrature ;
- VU le décret N°06-167/ PR portant promulgation de la loi organique N°05-016/AU du 20 décembre 2005 relative à l'Organisation Judiciaire dans l'Union des Comores et dans les Iles ;
- VU le décret N°06-198/ PR du 29 novembre 2006 portant application de certaines dispositions de la loi organique N°05-016/AU du 20 décembre 2005 relative à l'organisation judiciaire dans l'Union des Comores et dans les îles ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU les Arrêts n°08-001/CC du 28 février 2008 et n°08-008/CC du 02 juin 2008

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï le Conseiller Rapporteur en son rapport ;
Après en avoir délibéré ;

EN LA FORME

Considérant que le requérant sollicite la Cour de constater que le décret N°08-018/PR « a été pris en violation de l'article 4 de la loi N°05-018/AU du 31 décembre 2005 portant statut de la magistrature et des articles 1 et 2 de l'arrêt N°08-001/CC rendu par la Cour Constitutionnelle des Comores » ;

Qu'il demande en fin à la Cour de dire et juger que « la nomination de Monsieur IDI BAZIA MOHAMED en qualité de procureur de la république près le tribunal de Première Instance de Mutsamudu n'est ni conforme à la loi n°05-018/AU du 31/12/05, portant statut de la Magistrature, ni conforme aux arrêts n°08-001/CC et n°08-008/CC rendus par la Cour Constitutionnelle de l'Union des Comores. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 31 de la Constitution: « La Cour Constitutionnelle est garante de la répartition des compétences entre l'Union et les Iles. Elle est chargée de statuer sur les conflits de compétence entre deux ou plusieurs institutions de l'Union, entre l'Union et les Iles et entre les Iles elles-mêmes. » ;

Considérant que le recours a été introduit en bonne et due forme et qu'il porte sur un conflit de compétence entre le Gouvernement de l'Union et l'Ile Autonome de Moili ;

Qu'il échet à la Cour de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que le requérant fait grief au Président de l'Union d'avoir omis d'obtenir aussi bien l'accord du Ministre de la Justice de l'île autonome de Mwali que l'avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature requis par l'article 4 de la loi N°05-018/AU du 31 décembre 2005 susvisée ; que selon le Ministre de la Justice de l'Ile Autonome de Mwali, les décrets querellés ont été pris en violation du statut de la magistrature et de l'arrêt N°08 - 001/CC » ;

Considérant que le requérant fonde ses arguments sur la base des dispositions du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi N°05-018/AU du 31 décembre 2005 portant statut de la magistrature dispose : « pour les autres nominations des Magistrats du siège, l'avis conforme du conseil supérieur de la magistrature est également requis sur propositions des Présidents des îles » ;

Qu'il rajoute qu'en conséquence les propositions des Présidents des îles constituent un élément essentiel de la procédure de nomination des magistrats dans les juridictions de premier degré et d'appel ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêt n°08-001/CC du 28 février 2008 « La procédure de nomination de Magistrats dans les juridictions de premier degré et d'Appel implique à la fois et dans cet ordre, les Présidents des îles Autonomes, le Conseil Supérieur de la Magistrature et le Président de l'Union des Comores. »

Considérant que l'article Article 75 de la loi n°04-01/AU, du 30 juin 2004 dispose : « Les arrêts sont exécutoires de plein droit. Le président de l'Union en assurer l'exécution » ;

Que dès lors, il y a lieu de dire et juger que le décret N°08-053/PR du 22 mai 2008 portant nomination de Monsieur Idi BAZIA MOHAMED en qualité de Procureur de la République près le tribunal de première instance de Mutsamudu ne sont pas conformes à loi N°05018/AU portant statut de la magistrature, ni à l'arrêt N°08-001/CC rendu par la Cour Constitutionnelle ;

Par ces motifs ;

VU les textes susvisés ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le décret N°08-053/PR du 22 mai 2008 portant nomination de Monsieur Idi BAZIA MOHAMED en qualité de Procureur de la République près le tribunal de première instance de Mutsamudu ne sont pas conformes à loi N°05-018/AU portant statut de la magistrature, ni à l'arrêt N°08-001/CC rendu par la Cour Constitutionnelle.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, au Président de l'île Autonome de Mwali, et sera publié au Journal Officiel des Comores et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le vingt Août deux mil huit,

Messieurs	Abdourazakou ABDOULHAMID	Président
	Abdoukarim SAID OMAR,	Doyen d'âge
	Ahmed Elharif HAMIDI,	Membre
	Youssef MOUSTAKIM,	Membre
	Mohamed HASSANALY,	Membre
	Abdillah YOUSOUF SAID,	Membre
	Djamal EDDINE SALIM	Membre

Ont signé
La Secrétaire Générale,
BINTY MADY



Le Président,
ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID

